



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétariat général pour l'administration

RETRAITE DES MILITAIRES

fin de carrière
MAJORATION
DROIT À L'INFORMATION
SOLDE DE RÉFORME
infirmités
réversion
DÉCOTE
bonifications
CALCUL
montant
RACHAT
minimum garanti
DURÉE D'ASSURANCE



Dernière mise à jour mars 2010

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
Sous-direction des pensions



Sommaire

| | |
|--|----------------------------------|
| Les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite | FICHE 1 |
| La solde de réforme | FICHE 2 |
| Le rachat des années d'études | FICHE 3 +SUITE FICHE 3 |
| L'année d'ouverture des droits (AOD) | FICHE 4 |
| Les bonifications | FICHE 5 |
| Le calcul et le montant de votre pension | FICHE 6 |
| La durée d'assurance - La décote | FICHE 7 +SUITE FICHE 7 |
| Le minimum garanti | FICHE 8 |
| La majoration pour enfants | FICHE 9 |
| Les dispositifs de fin de carrière | FICHE 10 |
| La radiation des cadres par suite d'infirmités | FICHE 11 |
| La retraite additionnelle | FICHE 12 |
| La nouvelle bonification indiciaire (NBI) | FICHE 13 |
| Le droit à l'information sur la retraite | FICHE 14 |
| Le droit à pension en cas de décès | FICHE 15 |
| Les conseils pratiques pour préparer votre retraite | FICHE 16 |
| La procédure de traitement du dossier de pension | FICHE 17 |
| Le glossaire | FICHE 18 |
| Les contacts | FICHE 19 |



Conditions d'obtention de la pension

- ▶ avoir accompli 15 ans de services civils et militaires effectifs.
- ▶ sans condition de durée de services si vous êtes radié des cadres par suite d'infirmité.

Services pris en compte dans la constitution du droit

Ce sont les services militaires et les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire et d'ouvrier de l'État affilié au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE).

Services militaires Positions statutaires assimilées à une période de services effectifs

- congé de maladie ;
- congé de maternité, paternité, d'adoption ;
- permissions, congés de fin de campagne ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de reconversion ;
- en affectation temporaire, dans l'intérêt du service, en dehors des armées.

Périodes d'études

● services effectifs effectués, après l'âge de 16 ans, par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire.

● périodes d'études accomplies postérieurement au baccalauréat qui ont débouché sur l'obtention d'un diplôme, si elles font l'objet d'un rachat, dans la limite de 12 trimestres, selon l'option choisie (voir fiche le rachat d'années d'études).

Période d'interruption de services accordée pour un enfant né ou adopté à compter du 01/01/2004

- congé parental ;
- congé de présence parentale.

Services pris en compte dans le calcul de la pension (services liquidables)

Ils sont identiques à ceux pris en compte dans la constitution du droit à pension. S'y ajoutent les bénéfices d'études préliminaires alloués aux officiers provenant de certaines écoles :

- ▶ 2 ans pour l'école polytechnique ;
- ▶ 2 ans maximum pour les écoles du commissariat de la marine et de l'air en cas d'admission par la voie du concours externe ;
- ▶ 1 an pour l'école navale, pour l'école des ingénieurs de la marine, pour l'école de l'air (arrêt Sadin), pour Saint-Cyr (arrêt Hauteja), pour l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement et l'école nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques (arrêt Tetelin).

Les médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires des armées provenant des écoles de formation, du recrutement direct ou latéral ou provenant des réserves par voie d'intégration dans les cadres actifs, comptent à titre de bénéfice d'études préliminaires, sans cumul avec les services accomplis en qualité d'élève dans les écoles des services de santé, un temps égal à la durée normale des études d'enseignement supérieur exigée pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire suivant le régime sous lequel les intéressés se trouvaient en fin d'études.

Exemple :

Durée des services passés à l'école : 8 ans

Différence entre la date d'arrivée à l'école du service de santé des armées et la nomination comme officier : 5 ans 8 mois 15 jours

Les bénéfices d'études préliminaires correspondront à la durée qui manque pour atteindre les 8 ans soit 8 ans - 5 ans 8 mois 15 jours
= 2 ans 3 mois 15 jours

Le calcul se fait au vu du document intitulé «fiche relative à la date de départ des services».

Périodes de détachement

Si vous êtes détaché dans :

► une administration, une collectivité territoriale, hospitalière, ou un de leurs établissements publics, vous devez vous acquitter des retenues pour pension sur la base de l'emploi de détachement jusqu'à votre radiation des cadres, le traitement servant de base au calcul de votre pension sera celui de l'emploi de détachement et non de celui de l'emploi d'origine. Cette période de détachement sera prise en compte dans la constitution et la liquidation de votre pension.

► un organisme implanté sur le territoire d'un état étranger, vous pouvez opter pour une affiliation au seul régime étranger et renoncer par conséquent, à votre affiliation concomitante au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite tant que dure ce détachement à l'étranger. Dans cette dernière hypothèse, cette période sera prise en compte dans la constitution du droit à pension (condition des 15 ans de services) mais ne sera pas retenue dans la liquidation de votre pension. Vous pouvez aussi demander le maintien de votre affiliation au régime national.

Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle vous accusez réception de la décision prononçant votre détachement, pour souscrire cette option.

Si tel est le cas, cette période sera prise en compte à la fois dans la constitution du droit et la liquidation de votre pension.

Services civils

Accomplis :

- en qualité de fonctionnaire titulaire et stagiaire ;
- en qualité d'ouvrier affilié au FSPOEIE ;
- dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics ;
- services d'auxiliaire, de temporaire, de vacataire, d'aide ou de contractuel qui ont été validés pour la retraite.

La demande de validation doit être présentée dans un délai maximal de deux ans suivant votre date d'entrée en service ou de la souscription d'un nouveau contrat en cas d'interruption de service.

Elle doit être déposée auprès de votre chancelier ou de votre bureau des ressources humaines ou de la Sous-direction des pensions, Bureau P1 17016 La Rochelle cedex 1 .

Quels sont les services validables ?

- services de non titulaire à temps complet ou non dans une administration de l'État ou d'une collectivité territoriale ou hospitalière ou dans un de leurs établissements publics territoriaux.

Exemples : vacataire dans un lycée, agent sous contrat au ministère de la défense, dans une mairie ou un hôpital.

Ne sont pas validables les emplois «jeune», contrats emplois «consolidés», contrats emplois «solidarité».

La solde de réforme est une allocation pécuniaire temporaire.

Le droit à solde de réforme est acquis :

- ▶ aux officiers et sous-officiers de carrière :
 - comptant moins de 15 ans de services civils et militaires ;
 - et radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Les officiers sous contrat sont exclus de ces dispositions.

Montant

Il est égal à 30 % de votre solde.

Il ne peut être inférieur à 60 % du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227, revalorisé chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (651,47 € mensuel brut pour l'année 2010).

Durée de perception

La liquidation de la solde de réforme intervient le 1^{er} jour du mois suivant votre radiation des cadres.

Elle est versée pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis, sans tenir compte des bonifications (campagnes, services aériens et sous-marins).

Ces services ne peuvent être rémunérés dans une pension du régime général de la sécurité sociale, d'un régime spécial ou complémentaire. Toutefois, ils peuvent être pris en considération pour déterminer les trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus.

Exemple :

Un lieutenant est mis à la retraite par mesure disciplinaire le 4 février 2010, après avoir accompli 11 ans et 1 mois de services effectifs. Son indice nouveau majoré est 438. La valeur du point d'indice majoré au 1^{er} octobre 2009 est de : 55,2871 €.

Montant brut de sa solde :

1^{er} calcul :

$438 \times 55,2871 \text{ €} \times 30\% = 7\,264,72 \text{ €/an}$

soit :

- 605,40 € mensuel brut

- 562,42 € mensuel net

(CSG : 6.60%, CRDS : 0,50%).

2^{ème} calcul :

$227 \times 57,3981 \text{ €}^{(1)} \times 60\% = 7\,817,62 \text{ €/an}$

soit :

- 651,47 € mensuel brut

- 605,22 € mensuel net

(CSG : 6.60%, CRDS : 0,50%).

Il percevra 605,22 € mensuel net du 1^{er} mars 2010 au 31 mars 2021.

(1) valeur du point minimum garanti au 1^{er} avril 2009



Le rachat des années d'études

FICHE 3

Mise à jour le 2 mars 2010
Le texte modifié apparaît en rouge

Le rachat des années d'études permet d'acquérir des trimestres supplémentaires qui viendront améliorer le montant de votre retraite.

Il ne donne pas droit à la bonification du 1/5^e du temps de service.

Les militaires qui ne remplissent pas la condition de 15 ans de services pour acquérir un droit à pension peuvent racheter des périodes d'études afin que ce droit leur soit ouvert.

La liquidation immédiate de la pension militaire de retraite intervient lorsque les services effectifs auxquels s'ajoutent les années d'études rachetées atteignent 25 ans pour un officier et 15 ans pour un non-officier.

Par contre, les officiers sous contrat ne peuvent se voir prendre en considération les années d'études rachetées dans le cadre des 20 ans de services exigés pour atteindre leur limite de durée de services.

Par ailleurs, s'agissant de la cessation de l'état militaire, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) précise que les trimestres d'études rachetés ne peuvent pas être pris en compte pour satisfaire à la condition de durée de services nécessaire pour un départ sans acceptation préalable de l'autorité compétente.

Les périodes d'études concernées

- ▶ les études effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur (universités) ;
- ▶ les écoles de formation aux professions de santé ;
- ▶ les écoles techniques supérieures ;
- ▶ les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Ces études doivent être sanctionnées par un diplôme : DUT, BTS, DEUG, licence, maîtrise, doctorat, IEP...etc...

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les périodes de travail effectuées pendant les études ayant donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire, ne peuvent être rachetées.

Cette prise en compte porte sur 12 trimestres au maximum, sous réserve du versement de cotisations qui doit être effectué avant votre radiation des contrôles.

Il ne peut être racheté moins d'un trimestre.

Les options du rachat

Il existe 3 options, le panachage des options étant possible :

- ▶ rachat en vue d'augmenter la durée des services et bonifications pour obtenir un supplément de liquidation sans réduire l'effet de la décote ;
- ▶ rachat en vue d'augmenter la durée d'assurance pour réduire l'effet de la décote ;
- ▶ rachat en vue d'obtenir les deux résultats précédents.

Le coût du rachat

Il est fonction de votre âge, de l'option de rachat choisie et du traitement indiciaire annuel que vous percevez à la date de votre demande.

[voir le barème de rachat des cotisations pour un trimestre au verso]

Barème de rachat des cotisations pour un trimestre (décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003)

| Âge | Supplément de liquidation (option 1) | Supplément de durée d'assurance (option 2) | Validation complète (option 3) |
|-----------------|---|---|-----------------------------------|
| 20 ans ou moins | 3,1 % | 6,4 % | 9,5 % |
| 21 ans | 3,2 % | 6,7 % | 10,0 % |
| 22 ans | 3,4 % | 7,1 % | 10,5 % |
| 23 ans | 3,5 % | 7,4 % | 11,0 % |
| 24 ans | 3,7 % | 7,7 % | 11,5 % |
| 25 ans | 3,8 % | 8,1 % | 12,0 % |
| 26 ans | 4,0 % | 8,4 % | 12,5 % |
| 27 ans | 4,2 % | 8,8 % | 13,0 % |
| 28 ans | 4,4 % | 9,2 % | 13,6 % |
| 29 ans | 4,5 % | 9,5 % | 14,1 % |
| 30 ans | 4,7 % | 9,9 % | 14,7 % |
| 31 ans | 4,9 % | 10,3 % | 15,3 % |
| 32 ans | 5,1 % | 10,7 % | 15,8 % |
| 33 ans | 5,3 % | 11,1 % | 16,4 % |
| 34 ans | 5,5 % | 11,5 % | 17,0 % |
| 35 ans | 5,7 % | 11,9 % | 17,6 % |
| 36 ans | 5,8 % | 12,3 % | 18,2 % |
| 37 ans | 6,0 % | 12,7 % | 18,8 % |
| 38 ans | 6,2 % | 13,1 % | 19,4 % |
| 39 ans | 6,4 % | 13,5 % | 20,0 % |
| 40 ans | 6,6 % | 13,9 % | 20,6 % |
| 41 ans | 6,8 % | 14,3 % | 21,2 % |
| 42 ans | 7,0 % | 14,7 % | 21,8 % |
| 43 ans | 7,2 % | 15,1 % | 22,4 % |
| 44 ans | 7,4 % | 15,5 % | 22,9 % |
| 45 ans | 7,6 % | 15,9 % | 23,5 % |
| 46 ans | 7,7 % | 16,3 % | 24,1 % |
| 47 ans | 7,9 % | 16,6 % | 24,7 % |
| 48 ans | 8,1 % | 17,0 % | 25,2 % |
| 49 ans | 8,3 % | 17,4 % | 25,8 % |
| 50 ans | 8,5 % | 17,8 % | 26,3 % |
| 51 ans | 8,6 % | 18,1 % | 26,8 % |
| 52 ans | 8,8 % | 18,5 % | 27,4 % |
| 53 ans | 8,9 % | 18,8 % | 27,9 % |
| 54 ans | 9,1 % | 19,1 % | 28,4 % |
| 55 ans | 9,3 % | 19,5 % | 28,8 % |
| 56 ans | 9,4 % | 19,8 % | 29,3 % |
| 57 ans | 9,6 % | 20,1 % | 29,7 % |
| 58 ans | 9,7 % | 20,4 % | 30,2 % |
| 59 ans | 9,8 % | 20,6 % | 30,6 % |

Le rachat des années d'études

suite fiche 3

Mise à jour le 2 mars 2010
Le texte modifié apparaît en rouge

Exemple :

Âgé de 35 ans, vous demandez le 10 avril 2010 le rachat d'un trimestre d'études.
Vous détenez l'indice majoré 409.
Valeur du point d'indice majoré au 1^{er} octobre 2009 = 55,2871 €.

Coût du rachat supplément liquidation :
 $409 \times 55,2871 \text{ €} \times 5,7 \% = 1288,91 \text{ €}$

Coût du rachat augmentation durée d'assurance :
 $409 \times 55,2871 \text{ €} \times 11,90 \% = 2690,88 \text{ €}$

Coût du rachat liquidation et durée d'assurance :
 $409 \times 55,2871 \times 17,60 \% = 3979,79 \text{ €}$

Le plan de financement

Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la réception de ce plan pour l'accepter ou le refuser. L'absence de réponse vaut refus.

Les cotisations de rachat sont déductibles du revenu net imposable.

Le paiement

- ▶ en une seule fois ;
- ▶ ou versement échelonné si la demande de rachat porte au moins sur 2 trimestres.

Durée de l'échelonnement

- ▶ 3 ans pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres ;
- ▶ 5 ans pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres ;
- ▶ 7 ans pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres.

Lorsque la durée de l'échelonnement dépasse une année, les versements mensuels sont majorés, conformément à l'inflation prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac, au début de chaque année supplémentaire.

La demande

Formulaire-type consultable sur intradef : www.sga.defense.gouv.fr > vie professionnelle > retraites > *guide du rachat des années d'études*.

Vous devez l'adresser à la sous-direction des pensions⁽¹⁾ et y joindre copie :

- ▶ de votre diplôme ou du document d'admission dans une école ou classe préparatoire, ou du document établissant l'équivalence d'un diplôme délivré par un État membre de l'Union Européenne ;
- ▶ de votre dernier bulletin de solde ;
- ▶ de votre état signalétique et des services militaires ;
- ▶ du relevé de carrière du régime général qui doit être demandé à la caisse régionale d'assurance vieillesse de votre domicile ou par internet www.cnav.fr (*n'oubliez pas de porter votre numéro de sécurité sociale*).

⁽¹⁾ Bureau des retraites civiles et militaires - 5 place de Verdun - 17016 La Rochelle Cedex 1.



L'année d'ouverture des droits

FICHE 4

Mise à jour le 2 mars 2010
Le texte modifié apparaît en rouge

L'année d'ouverture des droits (AOD) est essentielle, car elle détermine les éléments nécessaires au calcul de votre pension.

Elle correspond à l'année au cours de laquelle vous réunissez

toutes les conditions pour bénéficier du paiement immédiat de votre pension.

Elle ne coïncide pas toujours avec l'année de radiation des contrôles.

| Radiation des contrôles | Année d'ouverture des droits (AOD) |
|---|---|
| non officier et militaire commissionné | année au cours de laquelle vous réunissez 15 ans de services civils et militaires |
| officier de carrière | année au cours de laquelle vous réunissez 25 ans de services civils et militaires |
| officier sous contrat | année au cours de laquelle vous réunissez 20 ans de contrat ou 25 ans de services civils et militaires |
| militaire commissionné | année en cours de laquelle vous réunissez 15 ans de contrat ou 25 ans de services civils et militaires |
| officier parent de 3 enfants <i>*à condition que vous ayez interrompu votre activité pour la naissance de chaque enfant (au moins 2 mois) par un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental, un congé de présence parentale, un congé pour adoption.</i> | année où la double condition (15 ans de services civils et militaires + naissance du 3 ^{ème} enfant) est réunie. si les deux conditions sont réunies avant le 31 décembre 2003, l'année d'ouverture du droit est fixée en 2003. |
| officier avant 25 ans de service officier sous contrat avant 20 ans de contrat | année de votre 50 ^{ème} anniversaire |
| officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli 25 ans de service | année de votre limite d'âge |
| radiation des cadres pour invalidité | année de votre radiation des cadres ou des contrôles |
| radiation des cadres au titre du conjoint invalide | année de votre radiation des cadres ou des contrôles |
| officier sous contrat du personnel navigant (PN) | année de la fin du congé du P.N. |



Les bonifications se rajoutent aux services pris en compte pour le calcul de votre pension.

Bonification pour enfants

► un an par enfant (légitime, naturel, adoptif) né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004, à condition que vous ayez interrompu votre activité pour chacun des enfants pendant une période continue d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale.

Un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants (Arrêt du Conseil d'État n°318318 du 29 mai 2009 KUCHARSKI).

Les autres enfants (de votre conjoint, recueillis, sous tutelle....) dont la prise en charge est antérieure au 1^{er} janvier 2004, ouvrent droit à cette bonification, sous réserve de la même interruption d'activité et à condition que vous les ayez élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 21 ans.

► un an si vous avez accouché avant le 1^{er} janvier 2004 pendant vos années d'études, à condition que votre recrutement dans la Fonction Publique soit intervenu dans les deux ans après l'obtention du dernier diplôme. Le délai de 2 ans court du 31 décembre de la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle vous avez obtenu le diplôme jusqu'à la date de publication au journal officiel de l'arrêté fixant la liste des candidats reçus.

Bonification de dépaysement pour les services civils hors d'Europe

Elle est déterminée en fonction du territoire d'exercice des fonctions. Elle est en général égale au tiers de la durée des services civils. Elle est élevée à la moitié de la durée lorsque l'agent est appelé à servir, notamment, dans les anciennes colonies.

Bénéfices de campagne pour services militaires à la mer et outre-mer

Ces bénéfices sont soit de la moitié, soit de la totalité, soit d'une fois et demie, soit du double de la durée du service militaire auxquels ils se rattachent.

Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

La valeur de cette bonification est fonction de coefficients particuliers.

Ces renseignements figurent sur votre relevé individuel de services aériens commandés (RISAC) ou votre relevé des services sous-marins ou subaquatiques.

Elle est comptée dans la liquidation de la pension dans la limite de deux ans par année civile de service ouvrant droit à bonification.

Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique

Elle est égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont le professeur de l'enseignement technique a dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel il a été nommé.

Bonification du 1/5^{ème} du temps de service

Elle est accordée dans la limite de cinq annuités, sous réserve d'avoir accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou d'être rayé des cadres pour invalidité.

Vous obtiendrez le maximum de bonification si vous quittez le service à 57 ans. Au-delà et jusqu'à 60 ans, la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service.

| | |
|---|--|
| Jusqu'à la veille du 58 ^{ème} anniversaire | Bonification de 20 trimestres (5 ans) |
| Jour du 58 ^{ème} anniversaire | Bonification de 16 trimestres (4 ans) |
| Jour du 59 ^{ème} anniversaire | Bonification de 12 trimestres (3 ans) |
| Jour du 60 ^{ème} anniversaire | Bonification de 8 trimestres (2 ans) |
| Lendemain du 60 ^{ème} anniversaire | rien ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ sauf en cas de mise à la retraite par limite d'âge à 60 ans. Dans ce cas, le jour anniversaire est compté en service et vous êtes radié des cadres le lendemain de vos 60 ans. Vous conservez donc une bonification de 8 trimestres (arrêt du Conseil d'État Poulain du 16 mai 1975).

Périodes non prises en compte pour le calcul de cette bonification :

- le congé parental et de présence parentale ;
- le congé pour convenances personnelles ;
- le congé du personnel navigant ;
- le congé spécial ;
- la disponibilité (officiers) ;
- la position « hors cadres » ;
- le rachat d'années d'études ;
- le retrait d'emploi ;
- les services civils ;
- certains services détachés (détachement à la suite d'une nomination comme membre du gouvernement, détachement pour exercer une fonction publique élective, détachement pour un stage ou une période de scolarité, pour suivre un cycle de préparation à un concours) ;
- les services effectués dans la gendarmerie nationale au-delà de la limite d'âge du grade.

Exemples :

1. Vous avez effectué : 18 ans 1 mois 3 jours de services effectifs et totalisez 3 ans 7 mois 13 jours de bonification du 1/5^{ème} du temps de service et 13 ans 4 mois 2 jours de bénéfices de campagne
soit 16 ans 11 mois 15 jours de bonifications.

Le total général des services et bonifications sera de 35 ans 18 jours soit 140 trimestres.

Si votre année d'ouverture du droit est 2004 (*fiches AOD et le calcul et le montant de votre pension*), le pourcentage de votre pension sera de :

$$\frac{140 \times 75}{152} = \mathbf{69,079 \%}$$

2. Vous avez effectué : 31 ans 8 mois 26 jours de services effectifs et totalisez 5 ans de bonification 1/5^{ème} du temps de service 7 ans de bénéfice de campagne, 1 mois 22 jours de services aériens ou sous-marins
soit 12 ans 1 mois 22 jours de bonifications.

Le total général des services et bonifications sera de 43 ans 10 mois 18 jours soit 176 trimestres.

Si votre année d'ouverture du droit est 2010 (*fiches AOD et le calcul et le montant de votre pension*), le pourcentage de votre pension sera de :

$$\frac{176 \times 75}{162} = \mathbf{81,481 \% \text{ limité à } 80\%}$$

Pour calculer le montant de votre pension :

Décompte des trimestres

La durée totale de vos services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres.

Le pourcentage de votre pension qui ne rémunère que des services ne peut dépasser 75 % de votre solde ou 80 % avec les bonifications.

► **Règle d'arrondi :**

Dans le décompte final des trimestres, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Exemple :

30 ans 7 mois et 14 jours = 122 trimestres
30 ans 7 mois et 16 jours = 123 trimestres.

Formule de calcul du pourcentage de la pension :
$$\frac{\text{trimestres acquis}}{\text{trimestres requis}} \times 75$$

Trimestres acquis = services + bonifications

Trimestres requis = nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de pension déterminé en fonction de l'année d'ouverture des droits.

Exemple :

Vous êtes officier et totalisez en 2010, 120 trimestres de services liquidables et 36 trimestres de bonifications.

Année d'ouverture des droits : 2005.

En 2005, le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une pension au taux plein est de 154 trimestres (cf. tableau).

Le pourcentage de votre pension sera de :
$$\frac{156}{154} \times 75 = 75,974 \%$$

Calcul du pourcentage de votre pension

| Année d'ouverture des droits (AOD) | Trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de pension |
|------------------------------------|---|
| jusqu'au 31 décembre 2003 | 150 |
| 2004 | 152 |
| 2005 | 154 |
| 2006 | 156 |
| 2007 | 158 |
| 2008 | 160 |
| 2009 | 161 |
| 2010 | 162 |
| 2011 | 163 |
| 2012 | 164 |

Détermination du montant de votre pension (P)

Formule de calcul :
$$P = \frac{\text{trimestres acquis}}{\text{trimestres requis}} \times 75 \times \text{INM} \times \text{VPI}$$

P = montant de la pension.

INM = indice nouveau majoré afférent à l'échelon détenu pendant les 6 derniers mois d'activité.

VPI = valeur du point d'indice.

► **La règle des 6 mois dans l'échelon n'est pas applicable :**

Si vous êtes rayé des cadres à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Exemple :

Un premier maître né en 1970, entré en service le 10 janvier 1991 est radié des cadres le 11 mars 2010.

Indice nouveau majoré : 420.

Année d'ouverture des droits

1991 + 15 ans = 2006.

Nombre de trimestres requis en 2006 :

156 trimestres.

Services militaires effectifs :

19 ans 2 mois 2 jours.

Bénéfices de campagne :

13 ans 4 mois 2 jours.

Bonification 1/5^{ème} du temps de service :

3 ans 10 mois 1 jour.

Total des services et bonifications :

36 ans 4 mois 5 jours soit 145 trimestres.

Pourcentage de sa pension :

$\frac{145}{156} \times 75 = 69,712 \%$.

156

Montant annuel brut de sa pension :

$69,712 \% \times 420 \times 55,2871 \text{ €}^{(1)} = 16 187,53 \text{ €}$

soit :

- 1 348,96 € mensuel brut

- 1 253,18 € mensuel net

(CCSG : 6,60%, CRDS : 0,50%).

(1) valeur annuelle du point d'indice majoré au 1/10/2009.

Le montant de la pension peut être minoré (cf fiche décote) et comparé à celui du minimum garanti (cf fiche minimum garanti).

En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie nationale, ils bénéficient de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension militaire de retraite à compter de l'âge de 50 ans, sauf pour ceux radiés des cadres pour invalidité et pour les ayants cause des décédés en activité de service.

La durée d'assurance

La décote

La durée d'assurance totalise l'ensemble des trimestres cotisés ou validés que vous avez effectués dans le public ou dans le privé.

Cette durée comprend :

► les périodes et bonifications prises en compte dans la liquidation de votre pension (*sauf périodes d'études qui ont fait l'objet d'un rachat au titre du supplément de liquidation*) (cf fiche - le rachat des années d'études) ;

► les périodes d'études rachetées au titre du supplément de durée d'assurance (cf fiche - le rachat des années d'études) ;

► les périodes validées dans d'autres régimes de retraite de base obligatoire (régime général de la sécurité sociale, MSA, régime des artisans,...) ; le relevé est à demander à la caisse **régionale** d'assurance maladie de votre lieu de domicile ou sur internet site cnav.fr.

► majorations de durée d'assurance :

● 2 trimestres par enfant pour les femmes qui ont accouché à compter du 1^{er} janvier 2004 et qui n'ont pas interrompu leur activité pendant 6 mois ou plus par un congé parental ou congé de présence parentale ;

● 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois (dans la limite de 4 trimestres) d'un enfant de moins de 20 ans élevé au domicile et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Décompte des trimestres :

1 année civile = 4 trimestres tous régimes confondus

Le coefficient de minoration ou décote

Depuis le 1^{er} janvier 2006, une décote est appliquée au montant de votre pension si votre durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension ou si votre radiation des contrôles est intervenue avant votre limite d'âge ou âge butoir.

La décote ne s'applique pas lorsque :

► votre année d'ouverture des droits est déterminée avant 2006 et ce, quelle que soit la date de votre mise à la retraite ;

► vous totalisez le nombre de trimestres requis pour obtenir 75 % de pension (bonifications incluses) ;

► vous atteignez la limite d'âge de votre grade ou l'âge butoir ;

► votre limite d'âge est < 55ans et vous partez à la retraite après 17 ans et 6 mois (non officier) ou 27 ans et 6 mois (officier) de services effectifs et ce, quel que soit votre âge à la radiation des cadres ;

► votre limite d'âge est > 55 ans et vous partez à la retraite avant 50 ans et après 17 ans et 6 mois ou 27 ans et 6 mois de services effectifs ;

► le minimum garanti vous est versé ;

► vous êtes radié des cadres par suite d'infirmités ;

► si vous êtes officier sous contrat ou militaire commissionné et si vous effectuez 2 ans et 6 mois de services effectifs au-delà de votre limite de durée de service respective (20 ans et 15 ans).

Pour déterminer la nature de la décote :

Décote carrière courte ou décote carrière longue cf tableau ci-dessous :

| Limite d'âge / Âge à la RDC | < 55 ans | > = 55 ans |
|-------------------------------|---|---|
| | Moins de 50 ans | Décote carrière courte si : Services effectifs < 17,5 ans (non officiers) Services effectifs < 27,5 ans (officiers) Sinon : pas de décote |
| 50 ans ou plus | Décote carrière courte si : Services effectifs < 17,5 ans (non officiers) Services effectifs < 27,5 ans (officiers) Sinon : pas de décote | Décote carrière longue |
| Décote carrière courte | OSC si services effectifs < 22,5 ans | |
| | Commissionné si services effectifs < 17,5 ans | |

Pour calculer une décote «CARRIÈRE COURTE» :

Seuls sont à prendre en considération les services militaires effectifs.

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ▶ le nombre de trimestres manquant pour obtenir le maximum de pension (75 %) plafonné à 20 trimestres ;
- ▶ le nombre de trimestres manquant pour accomplir 17 ans 6 mois ou 27 ans 6 mois de services militaires effectifs, plafonné à 10 trimestres.

Le nombre de trimestres manquant est arrondi à l'entier supérieur.

Exemple :

Un adjudant (*limite d'âge 50 ans*) né en 1972 prend sa retraite en 2010 après avoir effectué :

15 ans 1 mois de services militaires effectifs.

Il totalise :

- 8 mois et 1 jour de bénéfiques de campagne,
- 3 ans et 5 jours de bonification du 1/5^{ème} du temps de service.

Durée totale des services et bonifications :

18 ans 9 mois et 6 jours soit 75 trimestres.

Année d'ouverture des droits (15 ans) 2010 :

162 trimestres requis

Pourcentage de la pension avant décote :

$75 \times 75 = 34,722 \%$.

162

Calcul de la décote :

1. nombre de trimestres manquant par rapport aux trimestres requis :

162 trimestres - 75 trimestres = 85 trimestres ramenés à 20 trimestres.

2. nombre de trimestres manquant pour effectuer 17 ans et 6 mois :

17 ans 6 mois - 15 ans 1 mois = 2 ans 5 mois soit 10 trimestres

Taux de décote par trimestre manquant = 0,625 %.

Coefficient de minoration :

10 trimestres x 0,625 % = 6,25 %

Pourcentage de pension après décote :

34,722 % - (34,722 % x 6,25 %) = 32,552 %.

Pour calculer une décote «CARRIÈRE LONGUE» :

Il est tenu compte des services militaires effectifs, des bonifications et des trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus.

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ▶ le nombre de trimestres manquant pour obtenir le maximum de pension (75 %) plafonné à 20 trimestres ;
- ▶ le nombre de trimestres manquant pour atteindre la limite d'âge ou l'âge butoir plafonné à 20 trimestres.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Exemple :

Un colonel (*armes - limite d'âge 57 ans*) prendra sa retraite en 2012 à l'âge de 51 ans.

Il a effectué 28 ans 11 mois 3 jours de services militaires effectifs.

Il totalise :

- 1 an de bénéfiques de campagne,
- 5 ans de bonification du 1/5^{ème} du temps de service.

Durée totale des services et bonifications :

34 ans 11 mois 3 jours soit 140 trimestres.

Il a effectué 5 trimestres au régime général de la sécurité sociale.

Il totalise donc :

- 145 trimestres en durée d'assurance.

Son année d'ouverture des droits à pension : 2009.

Nombre de trimestres requis : 161 trimestres.

Pourcentage de la pension avant décote :

$140 \times 75 = 65,217 \%$.

161

Calcul de la décote :

1. nombre de trimestres manquant pour obtenir le maximum de pension (75 %) :

161 trimestres - 145 trimestres = 16 trimestres

2. nombre de trimestres manquant pour atteindre la limite d'âge ou l'âge butoir :

Âge butoir (*voir tableau «application progressive de la décote longue page suivante*) :

57 ans - 11 trimestres = 54 ans et 3 mois

Il demande la liquidation de sa pension à 51 ans :

54 ans 3 mois - 51 ans = 3 ans 3 mois soit 13 trimestres.

Taux de décote par trimestre manquant = 0,500 %.

Coefficient de minoration : 13 T x 0,500 % = 6,5 %.

Pourcentage de pension après décote :

65,217 % - (65,217 % x 6,5 %) = 60,978 %.

Exemple :

Un commandant (limite d'âge 57 ans) né en 1960 prendra sa retraite en 2011 après avoir accompli 27 ans de services militaires effectifs.

Il totalise :
 ● 2 ans de bénéfices de campagne,
 ● 5 ans de bonification du 1/5^{ème} du temps de service

Durée totale des services et bonifications :
 34 ans soit 136 trimestres.

Année d'ouverture des droits : 2009.

Nombre de trimestres requis : 161 trimestres.

Pourcentage de la pension avant décote :
 $\frac{136 \times 75}{161} = 63,354 \%$.

Calcul de la décote :

1. nombre de trimestres manquant par rapport aux trimestres requis :
 161 trimestres - 136 trimestres = 25 trimestres

2. nombre de trimestres manquant pour effectuer 27 ans et 6 mois :
 27 ans 6 mois - 27 ans = 6 mois soit 2 trimestres.
 Taux de décote par trimestre manquant : 0,500 %.

Coefficient de minoration :
 2 trimestres x 0,500 % = 1 %.

Pourcentage de pension après décote :
 $63,354 \% - (63,354 \% \times 1 \%) = 62,721 \%$

Application progressive de la décote longue

L'année d'ouverture des droits définit :

- ▶ le nombre de trimestres pour obtenir le maximum de pension ;
- ▶ le taux de décote ;
- ▶ l'âge butoir auquel s'annule la décote.

| Année d'ouverture des droits | Trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de pension | Taux de la décote par trimestre manquant | Âge butoir ou âge d'annulation de la décote exprimé par rapport à la limite d'âge (LA) |
|------------------------------|---|--|--|
| 2006 | 156 | 0,125 % | LA - 16 trimestres |
| 2007 | 158 | 0,250 % | LA - 14 trimestres |
| 2008 | 160 | 0,375 % | LA - 12 trimestres |
| 2009 | 161 | 0,500 % | LA - 11 trimestres |
| 2010 | 162 | 0,625 % | LA - 10 trimestres |
| 2011 | 163 | 0,750 % | LA - 9 trimestres |
| 2012 | 164 | 0,875 % | LA - 8 trimestres |



Le montant de votre pension ne peut être inférieur à un montant appelé **le minimum garanti**.

Dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2013

L'année de référence pour la détermination du minimum garanti est l'année de liquidation de votre pension et non pas l'année d'ouverture de vos droits.

Le montant du minimum garanti est revalorisé chaque année par décret en Conseil d'État, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Il est calculé conformément au tableau suivant :

| Pension liquidée en... | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|------------|-------------|-------------|-------------|------------|
| Pour 15 ans de service effectif, pourcentage minimal de la pension | 58,2 % | 57,9 % | 57,6 % | 57,5 % | 57,5 % |
| Du montant correspondant à la valeur au 01/01/04 de l'indice majoré | 222 | 223 | 224 | 225 | 227 |
| Fraction augmentée de ... | 3 points | 2,85 points | 2,75 points | 2,65 points | 2,5 points |
| Par année supplémentaire de service effectif de 15 ans à... | 28 ans | 28,5 ans | 29 ans | 29,5 ans | 30 ans |
| Et par année supplémentaire au delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années, de.... | 0,23 point | 0,31 point | 0,35 point | 0,38 point | 0,5 point |

Pour la période comprise entre les 15 ans et la limite définie à la **ligne 5** du tableau précédent s'ajoutent :

► les bénéfices de campagne et la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Exemple :

Un caporal-chef féminin est rayé des contrôles en 2010.

Elle totalise :

- 15 ans de services militaires effectifs ouvrant droit à bonification du 1/5^{ème} du temps de service, soit 3 ans
- 2 ans de bonification pour 2 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004
- 6 mois de bénéfices de campagne et 6 mois de bonifications pour services aériens.

Les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens sont pris en compte puisque la période de services militaires est égale à 15 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la bonification du 1/5^{ème} du temps de service et la bonification pour enfant ne sont plus prises en compte pour le calcul du montant minimum garanti.

Total des services et bonifications retenus :

15 ans de services, 1 an de bénéfices de campagne et de bonification pour services aériens, soit 16 ans.

Calcul du minimum garanti :

en 2010, pour 15 ans de services = 57,90 %
De 15 ans à 16 ans (1 an) = (2,85 % x 1) = 2,85 %
Total : 60,75 %
de l'indice majoré 223

Montant annuel brut :

60,75 % x 223 x 57,3981 € (valeur du point minimum au 01/04/2009) = 7 775,86 €

Montant mensuel brut : 647,99 €

Montant mensuel net : 601,99 €

(CSG : 6,60 % - CRDS : 0,50 %).

À partir du 1^{er} janvier 2014 :

Si votre pension rémunère au moins 40 années de services effectifs, elle est élevée à un montant correspondant à l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé.

Si elle rémunère moins de 15 ans de services effectifs, son montant équivaut à 1/15^{ème} de 57,50 % du même indice majoré que l'on multiplie par le nombre d'années de services effectifs.

Si elle rémunère entre 15 et 30 ans de services, ce taux de 57,5 % est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire après 15 ans.

Si elle rémunère de 30 à 40 ans de services il convient de rajouter 0,5% point par année de service supplémentaire.

Notion de services effectifs pour le calcul du minimum garanti

Il s'agit des services retenus dans la liquidation de votre pension.

Bonifications

Aux services militaires effectifs s'ajoutent, uniquement pour le décompte de la période comprise entre 15 et 30 ans, les bénéfices de campagne ainsi que la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Des estimations peuvent être réalisées sur le site :
[intrasga > vie professionnelle > retraites > calcul de pension](#)
ou www.pensions.bercy.gouv.fr

La majoration pour enfants

FICHE 9

Mise à jour le 2 mars 2010
Le texte modifié apparaît en rouge

La majoration pour enfants s'ajoute au montant de la pension alors que les bonifications pour enfants augmentent le nombre de trimestres liquidables et le pourcentage de la pension.

Conditions

Si vous avez élevé pendant 9 ans au moins 3 enfants :

- ▶ légitimes, naturels, adoptifs ;
- ▶ sous tutelle, recueillis avec garde effective et permanente de l'enfant ;
- ▶ ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale à votre profit ou au profit de votre conjoint ;
- ▶ les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs.

Période de 9 ans

S'apprécie de la date de début de prise en charge effective jusqu'au 16^{ème} anniversaire ou jusqu'au 20^{ème} anniversaire en cas d'études, d'apprentissage ou d'infirmité.

Montant

- ▶ 10 % de votre pension pour 3 enfants et 5 % par enfant supplémentaire.

La majoration est calculée sur la base du minimum garanti de l'article L.17 lorsque celui-ci est attribué.

Le total de votre pension et de la majoration ne peut dépasser la solde servant au calcul de votre pension.

Cette majoration est payée avec votre pension au 16^{ème} anniversaire du 3^{ème} enfant et augmentée de 5 % à chaque 16^{ème} anniversaire des enfants suivants. Elle n'est pas imposable.

Le cumul de la majoration pour enfants, avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins servies au titre des mêmes enfants, est autorisé.

Après l'attribution de votre pension, n'oubliez pas de demander la majoration dès que le 3^{ème} enfant atteint son seizième anniversaire.

Votre demande accompagnée du formulaire EPR50 (*disponible sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr > formulaires > pensions > epr50*) doit être adressée au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État - service des retraites de l'État 10, boulevard Gaston Doumergue - 44 964 Nantes cedex 9.

[voir le tableau des justificatifs nécessaires à la sous-direction des pensions au verso]

Justificatifs nécessaires à la sous-direction des pensions

| Votre lien avec l'enfant | | Au sujet du lien | Au sujet de la charge de l'enfant |
|--|---------------------------------------|--|---|
| Votre enfant | Légitime | Aucun document | Aucun document, sauf en cas de divorce |
| | Naturel dont la filiation est établie | | |
| | Adoptif | Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière | |
| L'enfant de votre conjoint | Légitime | Aucun document | <p>Si pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant 9 ans, il doit être tenu compte d'une période :</p> <ul style="list-style-type: none"> •postérieure au 16ème anniversaire de l'enfant ; •antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant <p>Fournissez :</p> <p>Attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...</p> |
| | Naturel dont la filiation est établie | | |
| | Adoptif | Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière | |
| Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale à votre profit ou celui de votre conjoint | | Copie du jugement de délégation | |
| Enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint, si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant | | Copie de l'acte de tutelle | |
| Enfant recueilli par vous ou votre conjoint | | Aucun document | |

Le congé de reconversion et congé complémentaire de reconversion

► Article L 4139-5 du code de la défense

Destinés à préparer à l'exercice d'une profession civile, ils sont accordés, sur demande :

► si vous avez accompli au moins 4 ans de services militaires effectifs, pour une durée maximale de 6 mois chacun. Durant cette période, vous percevez la rémunération de votre grade qui est suspendue ou réduite si vous bénéficiez d'une rémunération publique ou privée.

- à l'expiration du congé vous serez radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif.
- la durée de ces congés est prise en compte pour le calcul de votre pension.

Le congé du personnel navigant

► Article L 4139-7 1° du code de la défense

Vous pouvez être placé en congé du personnel navigant, sur demande agréée :

► si vous êtes militaire de carrière du personnel navigant et avez effectué des services aériens exceptionnels, pour une durée maximale de trois ans.

- à l'issue vous serez radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.
- cette période n'est pas prise en compte pour les droits à pension.

► Article L 4139-7 2° du code de la défense

Dès que vous atteignez la limite d'âge de votre grade, vous pouvez être placé en congé sur demande :

► Si vous êtes militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant, pour une durée maximale de trois ans si vous êtes officier.

- à l'issue vous serez radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

Attention :

Si vous êtes promu au grade supérieur durant ledit congé, la solde servant de base au calcul du montant de votre pension sera celle versée à la veille du congé.

- pour une durée maximale d'un an si vous êtes sous-officier. Cette période est prise en compte dans le calcul de votre pension (sauf si vous êtes officier général) mais pas pour le calcul de la bonification du 1/5^{ème} du temps de service.

► Article L 4139-6 du code de la défense

Vous pouvez également en bénéficier :

► si vous êtes militaire du personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40%, résultant d'une activité aérienne militaire, pour une durée maximale de trois ans, sans pouvoir dépasser la limite d'âge de votre grade ou la limite de votre durée de service.

À l'issue vous serez radié des cadres ou rayé des contrôles pour infirmités avec le bénéfice de la retraite à liquidation immédiate ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

Cette période est prise en compte pour les droits à pension.

► Article L 4139-10 du code de la défense

Le congé peut vous être également accordé, sur demande agréée :

► si vous êtes militaire du personnel navigant servant en vertu d'un contrat et totalisez 17 ans de services militaires dont 10 ans dans le personnel navigant.

Il est de droit un an avant la limite de durée de service.

- à l'issue vous serez rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation immédiate de votre pension.
- Il est pris en compte pour le calcul de vos droits à pension.

Dispositif d'accès à la fonction publique

► Article L 4139-2 du code de la défense

Si vous êtes militaire de carrière ou militaire servant en vertu d'un contrat, ce dispositif vous ouvre la possibilité d'accéder aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques en fonction des postes ouverts par les administrations d'accueil, sous réserve de réunir certaines conditions.

Placé en position de détachement pendant la durée du stage, vous serez à l'issue soit intégré dans un corps de fonctionnaire et radié des cadres de l'armée active, soit réintégré dans votre corps d'origine ou votre formation de rattachement.

Si vous êtes sous-officier vous pouvez, si vous totalisez entre 15 ans et moins de 25 ans de services effectifs, cumuler votre pension militaire avec votre traitement de fonctionnaire.

Dans les autres cas, le paiement de votre pension est différé à la limite d'âge de votre grade ou à 50 ans si vous êtes officier et radié des cadres avant 25 ans de services.

Attention :

Vous aurez la possibilité d'opter pour une pension unique dans les trois mois qui suivront :

- ▶ soit l'intégration dans la fonction publique, si vous percevez déjà votre pension militaire ;
- ▶ soit la mise en paiement de votre pension militaire.

Cette pension unique (services militaires et civils) ne peut être assortie de la bonification du 1/5^{ème} du temps de service.

La radiation des cadres par suite d'infirmités

FICHE 11

Mise à jour le 2 mars 2010
Le texte modifié apparaît en rouge

Depuis le 1^{er} juillet 2005, la radiation des cadres par suite d'infirmités intervient si vous êtes officier ou non officier et si vous êtes :

- ▶ déclaré inapte définitivement au service ;
 - ▶ par suite d'infirmité imputable ou non au service.
- Aucune condition de durée de service n'est exigée et vous percevrez immédiatement votre pension.

Avis de la commission de réforme

La radiation des cadres par suite d'infirmité imputable ou non est prononcée d'office après avis de la commission de réforme des militaires, saisie par l'organisme gestionnaire ou à votre demande.

La pension

Si à la radiation des cadres, le degré d'invalidité de ou des infirmités est égal ou supérieur à 60%, le montant de votre pension militaire de retraite ne peut être inférieur à 50% de votre solde de base (article L 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Ce montant minimum, ajouté à celui de la pension militaire d'invalidité, est élevé à 80% des mêmes émoluments si vos infirmités résultent :

- ▶ de blessures de guerre ;
- ▶ d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de vos fonctions ;
- ▶ d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé vos jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Constitution du dossier

Un dossier de pension de retraite pour invalidité doit systématiquement être constitué par le chef de corps ou de service ou le médecin chef de l'hôpital des armées, dans les meilleurs délais (*délai de traitement de 6 mois*).

Il conviendra d'y joindre le procès verbal de la commission de réforme et les certificats médicaux ayant prononcé l'inaptitude.

Exemple :

Un sergent est mis à la retraite pour invalidité en 2010 (*maladie non imputable au service - taux d'invalidité 50 %*). Il a effectué 4 ans 4 mois et 22 jours de services militaires effectifs auxquels s'ajoutent 10 mois et 16 jours de bonification du 1/5^{ème} du temps de service.

Il totalise 5 ans 3 mois 8 jours, soit 21 trimestres.

Il détient l'indice majoré 331.

Le pourcentage de sa pension rémunérant les services et bonifications est de : $\frac{21 \times 75}{162} = 9,722 \%$.

Son montant annuel brut est égal à :

$331 \times 55,2871 \text{ €}^{(2)} \times 9,722 \% = 1\,779,13 \text{ €}$

soit :

- 148,26 € mensuel brut
- 137,73 € mensuel net (CSG : 6,60%, CRDS : 0,50%).

Le pourcentage de sa pension au titre du minimum garanti (MG) est de :

$\frac{57,90 \% \times 18 \text{ trimestres (4 ans 4 mois 22 jours)}}{60 \text{ trimestres (15 ans)}} = 17,37 \%$.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 que le militaire ait accompli ou pas 15 ans de services militaires effectifs, la bonification du 1/5^{ème} du temps de service n'est pas prise en compte dans le calcul du MG (*cf fiche - minimum garanti*).

Son montant annuel brut est égal à :

$223 \times 57,3981 \text{ €}^{(3)} \times 17,37 \% = 2\,223,32 \text{ €}$

soit :

- 185,28 € mensuel brut
- 172,13 € mensuel net (CSG : 6,60%, CRDS : 0,50%).

Si le taux d'invalidité de son infirmité est égal à 60 %, le montant annuel brut de sa pension ne peut pas être inférieur à 50 % de ses émoluments de base (*article L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite*) soit :

$331 \times 55,2871 \text{ €}^{(2)} \times 50 \% = 9\,150,01 \text{ €}$

soit :

- 762,50 € mensuel brut
- 708,36 € mensuel net (CSG : 6,60%, CRDS : 0,50%).

(1) AOD : 2010 = 162 trimestres exigés.

(2) valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009.

(3) valeur de point minimum garanti au 1^{er} avril 2009.



La retraite additionnelle a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Ce régime est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005.

Sa gestion a été confiée à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAPF) qui attribue à chaque militaire tributaire de ce régime un compte individuel de droits (*Caisse des dépôts et consignations 5, rue du Vergne 33 059 Bordeaux cedex*).

L'ERAPF enregistre sur ce compte individuel les points obtenus en fonction des cotisations correspondantes versées.

Vous pouvez le consulter en allant sur les services en ligne accessibles à partir de la rubrique «espaces actifs» du site www.rafp.fr.

L'assiette des cotisations

Plus large que celle constituée par les primes, elle comprend l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à la retraite.

Sont donc exclus les éléments de rémunération «déjà cotisés» : **solde d'activité**, nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).

La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, avantages en nature ainsi que des primes et indemnités non prises en compte pour la retraite.

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette.

Il est réparti en parts égales entre l'employeur (5%) et le militaire (5%).

Le plafond de l'assiette est fixé à 20 % **de la solde brute annuelle perçue**.

Le plafond ne s'applique pas à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) qui est intégralement soumise à cotisations RAFP (*décret n° 2008-964 du 17 septembre 2008*).

La cotisation à votre charge est déductible de vos revenus.

La liquidation des droits

Elle intervient au plus tôt à 60 ans.

Pour bénéficier de votre prestation de retraite additionnelle, vous devez en faire la demande.

Il vous suffit pour cela de cocher la case «prestation additionnelle» qui figure sur le formulaire EPR10⁽¹⁾

(déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite militaire) que vous devez adresser à votre service gestionnaire de personnel.

Si vous ne pouvez prétendre au bénéfice d'une pension militaire de retraite, il vous appartiendra de vous rapprocher de la caisse des dépôts et consignations, au plus tôt avant l'âge de 60 ans, pour demander la liquidation de votre retraite additionnelle.

Vous avez cependant la possibilité de la demander au delà de 60 ans. Le montant de votre rente sera majorée.

Montant de la prestation

Elle est calculée en multipliant le nombre de points acquis tout au long de votre carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Modalités de versement

La prestation est servie sous deux formes :

- ▶ soit de rente annuelle ;
- ▶ soit de capital, versé en un ou deux versements si le nombre de points acquis est inférieur à 5125 points.

Les réversions

Le conjoint survivant, séparé de corps, divorcé - même s'il n'a pas droit à la pension de réversion - peut prétendre à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

Les dispositions applicables au régime additionnel ne prévoient aucune condition d'antériorité ni de durée de mariage.

En cas d'unions successives, la prestation est calculée au prorata de la durée des différentes unions. Elle est suspendue en cas de remariage ou de concubinage notoire et peut être rétablie à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage notoire, sur demande expresse.

Aucune prestation n'est due lorsque la prestation additionnelle a été servie sous forme de capital.

Chaque orphelin (*légitime, naturel reconnu et adoptif*) a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et orphelins puisse excéder le montant de la prestation servie au bénéficiaire.

(1) vous pouvez vous procurer ce document sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr/formulaires/pensions/epr10 ou auprès de votre service gestionnaire.



La nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, modifiée.

Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière.

Si au cours de votre carrière vous avez perçu la nouvelle bonification indiciaire (NBI) vous avez droit à un supplément de pension.

Calcul du supplément

Il est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres et, d'autre part, par le pourcentage de pension pour un trimestre (75/162 pour 2010).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

Attribution du supplément de pension

Si le supplément auquel vous avez droit ne peut vous être attribué en même temps que votre pension, vous en serez avisé par une mention figurant sur votre titre de pension. Vous recevrez dans ce cas un nouveau titre de pension sur lequel figurera votre supplément de pension NBI.

Les conditions d'attribution et de réversion de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est soumis à la CSG et à la CRDS.
Son montant est imposable.

Exemple :

Vous avez perçu au cours de votre carrière :

- 25 points de NBI pendant 150 jours en 2006
- 25 points de NBI pendant 210 jours en 2008
- 50 points de NBI pendant 150 jours en 2008
- 50 points de NBI pendant 240 jours en 2009

Le nombre de jours de perception est de 750 jours soit 8 trimestres

La moyenne annuelle 2008 :

$$(25 \times 210) + (50 \times 150) / 360 = 35,41 \text{ points}$$

La moyenne annuelle des points perçus :

$$(25 + 35,41 + 50) / 3 = 36,803 \text{ points}$$

Vous prenez votre retraite en 2010 :

trimestres requis = 161 trimestres

Le supplément de pension en points d'indice majoré sera de :

$$36,803 \text{ points} \times 8 \text{ trimestres} \times 75 = 1,3631 \text{ points}$$

162

Le supplément annuel brut sera de :

$$1,3631 \times 55,2871 \text{ €}^{(1)} = 75,36 \text{ €}$$

soit :

- 6,28 € mensuel brut

- 5,83 € mensuel net (CSG : 6,60%, CRDS : 0,50%)

(1) valeur du point d'indice majoré, au 1er octobre 2009





La loi du 21 août 2003 a instauré le droit pour tout assuré, d'obtenir des informations individuelles régulières sur sa retraite.

Vous recevrez tous les 5 ans, à partir de 35 ans, un courrier récapitulatif l'ensemble des services totalisés (retraite de base et complémentaire) et à partir de 49 ans, une estimation du montant de votre future retraite qui vous seront adressés par la sous-direction des pensions.

Le nouveau droit à l'information se met en place progressivement. Vous n'avez aucune démarche particulière à entreprendre afin de recevoir votre courrier. Celui-ci vous sera adressé à votre lieu d'affectation systématiquement en fonction de votre année de naissance (cf. tableau ci-après).

Le RIS comporte une synthèse des droits que vous avez acquis dans les régimes de retraite auprès desquels vous avez cotisé (un feuillet par régime). Avec ces éléments vous pouvez vérifier que toute votre carrière en France a bien été prise en compte.

L'estimation comporte les mêmes éléments que le RIS avec les bonifications, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite.

Si les informations portées sur ces documents sont erronées, vous devez adresser votre réclamation par écrit au bureau des retraites civiles et militaires (P1) de la sous-direction des pensions 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1 pour obtenir des explications et faire rectifier les données ou par messagerie à l'adresse suivante : droitinforetraite@sga.defense.gouv.fr.

Calendrier d'envoi des documents :

► un relevé individuel de situation (**RIS**) si vous avez 35, 40, 45 ans ;

► une estimation indicative à 49 ans avec une projection de votre situation à 50 ans et à votre limite d'âge.

Pour plus d'informations : www.info-retraite.fr

| Année de naissance | Estimation indicative | | | Relevé individuel de situation | | |
|--------------------|-----------------------|--------|--------|--------------------------------|--------|--------|
| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
| 1956 | | | | | | |
| 1957 | | | | | | |
| 1958 | | | | | | |
| 1959 | 50 ans | | | | | |
| 1960 | 49 ans | 50 ans | | | | |
| 1961 | | 49 ans | 50 ans | | | |
| 1962 | | | 49 ans | 50 ans | | |
| 1963 | | | | 49 ans | 50 ans | |
| 1964 | 45 ans | | | | 49 ans | 50 ans |
| 1965 | | 45 ans | | | | 49 ans |
| 1966 | | | 45 ans | | | |
| 1967 | | | | 45 ans | | |
| 1968 | | | | | 45 ans | |
| 1969 | 40 ans | | | | | 45 ans |
| 1970 | | 40 ans | | | | |
| 1971 | | | 40 ans | | | |
| 1972 | | | | 40 ans | | |
| 1973 | | | | | 40 ans | |
| 1974 | | | | | | 40 ans |
| 1975 | | 35 ans | | | | |
| 1976 | | | 35 ans | | | |
| 1977 | | | | 35 ans | | |
| 1978 | | | | | 35 ans | |
| 1979 | | | | | | 35 ans |



Conditions d'obtention de la pension de réversion

| Bénéficiaires | Conditions | Droits |
|--|---|---|
| <p>1^{ère} partie</p> <p>Conjoint survivant</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▶ sans condition de durée de mariage si un enfant est issu de l'union ; ▶ ou 2 ans de services valables pour la retraite accomplis depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation d'activité si le militaire avait déjà effectué au moins 15 ans de service ; ▶ ou 4 ans de mariage contracté avant ou après la cessation d'activité ; ▶ ou mariage antérieur à l'évènement qui a provoqué la mise à la retraite pour invalidité ou le décès du militaire (L39 b) ; ▶ mariage à titre posthume : peut-être célébré après autorisation du président de la République. Cette autorisation dépend de la réalisation de 2 conditions énoncées à l'article 171 du code civil. (relatif au consentement de l'époux décédé et à l'existence de « motifs graves »). Les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux. En conséquence et conformément à l'article L39 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension de réversion est susceptible d'être attribuée. <p>En aucun cas, le temps de vie commune hors mariage ne peut être pris en considération pour parfaire l'antériorité de mariage et pour le calcul de la durée de l'union.</p> | <p>Pension égale à 50 % des droits du militaire augmentée, s'il y a lieu, de la moitié de la majoration pour enfants. La pension est suspendue en cas de remariage, de concubinage notoire ou de PACS.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le total de la pension de réversion assortie des pensions d'orphelins ne saurait excéder le montant total de la pension concédée au militaire ; ▶ la pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) fixémensuellement à 708,96 € au 1^{er} avril 2010 sur demande adressée au trésorier payeur général, comptable assignataire de la pension. |
| <p>2^{ème} partie</p> <p>Orphelins</p> | <ul style="list-style-type: none"> ● de moins de 21 ans : Il s'agit des enfants dont la filiation est légalement établie. ● de plus de 21 ans (même principe) : Il s'agit des enfants atteints, au décès du militaire ou avant leur 21 ans, d'une infirmité permanente les rendant incapables de gagner leur vie (<i> salaire inférieur à un plafond fixé par décret </i>) et se trouvant à la charge effective de celui-ci au jour de son décès. | <p>Pension égale à 10 % des droits du militaire plafonnée à 50 % quel que soit le nombre d'enfants. Elle est, dans le cas des mineurs ou des majeurs incapables, versée à leurs représentants.</p> <p>Si le conjoint ne peut bénéficier de la pension de réversion (<i>décès, concubinage, PACS, remariage</i>) le groupe constitué par ses enfants de moins de 21 ans ou infirmes bénéficie de sa part de pension augmentée des pensions d'orphelins.</p> |
| <p>3^{ème} partie</p> <p>Conjoint divorcé(e)</p> | <p>Sous réserve que les conditions d'antériorité ou de durée de mariage soient satisfaites, le conjoint divorcé ou séparé de corps, non remarié a droit à pension. Toutefois, s'il s'est remarié avant le décès du militaire, il ne peut prétendre à pension que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ si sa nouvelle union est dissoute, ▶ s'il n'est pas titulaire d'une pension au titre de son second conjoint, ▶ s'il n'existe pas d'autres ayants cause ayant droit à pension. <p>Si le conjoint divorcé vit en concubinage notoire ou s'il est pacsé (PACS) au décès du militaire, son droit à pension de réversion est suspendue (sa part est réservée).</p> <p>À la cessation du concubinage ou du PACS, il peut recouvrer son droit à pension de réversion sur sa demande à la condition qu'il ne bénéficie pas d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Au prorata des années de mariage entre les conjoints successifs ayant droit à pension. Si l'un des conjoints bénéficiaires décède, sa part passe à ses enfants de moins de 21 ans ou infirmes. Depuis le 1^{er} janvier 2004 il n'est plus possible d'accroître la part d'un conjoint en cas de décès d'un autre conjoint bénéficiaire d'un droit. ▶ En parts égales lorsqu'il y a concours entre un conjoint survivant (ou divorcé) et des orphelins d'un autre lit. S'il existe un conjoint survivant, un divorcé et des orphelins d'un autre lit, les 2 conjoints bénéficient des 2/3 de la pension de réversion répartis entre eux au prorata des années de mariage, le tiers restant allant aux orphelins du 3^{ème} lit. |

Nota : la liquidation de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois suivant le décès du militaire ; en cas de demande tardive, il peut y avoir prescription d'arrérages qui se trouvent alors limités à l'année en cours et aux quatre années antérieures.



Durant votre activité

- ▶ Conserver tous vos justificatifs d'activité (bulletins de solde ou de salaire, contrats de travail) surtout si vous avez travaillé dans le secteur privé avant d'être militaire. Ces documents permettront de valider les périodes de cotisation qui n'auraient pas été prises en compte.
- ▶ Conserver les documents permettant d'établir la charge de vos enfants (avis d'imposition, jugement de divorce, justificatif de versement de la pension alimentaire) pour augmenter la durée de vos services effectifs (bonification pour enfants) ou majorer le montant de votre pension (majoration pour enfants).
- ▶ Conserver également des justificatifs pour les périodes où vous avez cessé d'être en activité. Cela va des décomptes Assedic pour les périodes de chômage aux justificatifs de l'Assurance maladie en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, accident de travail ou invalidité.

Deux ans avant de partir en retraite

- ▶ Vérifier les informations contenues dans **l'état général des services**.
- ▶ Si vous avez travaillé avant d'être recruté comme militaire :
 - Demander **un relevé de carrière** (en mentionnant votre numéro de sécurité sociale) à la CRAM (caisse régionale d'assurance maladie qui gère les retraites du régime général) si vous avez travaillé comme salarié privé ou si vous avez des services de non titulaire non validés.
 - Demander **une évaluation de vos droits** aux caisses complémentaires (ARRCO pour tous les salariés ou à l'IRCANTEC si vous avez travaillé comme agent non titulaire dans la fonction publique).

Ces relevés indiquent respectivement le nombre de trimestres validés par le régime de base et le nombre de points acquis auprès des régimes complémentaires. Prenez le temps de vérifier que ces décomptes sont exacts.

Le montant des pensions servies par les régimes de base et complémentaire s'ajouteront à votre retraite de militaire.

Six mois avant la date de départ à la retraite

Aucune retraite n'est attribuée automatiquement : il faut en faire la demande.

Pour votre pension de militaire, déposer votre demande de retraite auprès de votre service **gestionnaire**.

Pour les pensions du régime général, déposer votre demande à la CRAM.

Les sites Internet les plus utiles :

Régimes de retraite de base :

CNAV

Le régime de retraite de base des salariés :
renseignements pratiques et informations,
www.cnav.fr

MSA

Le régime des salariés de l'agriculture,
www.msa.fr

RETRAITES

Site d'information sur la réforme des retraites
www.retraites.gouv.fr

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Simulation de pension
www.pensions.bercy.gouv.fr

INTRADEF

Simulateur militaire
www.sga.defense.gouv.fr>rubrique **vie professionnelle**>
militaires >pensions et retraites

Régimes de retraite complémentaire :

IRCANTEC

Le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités,
www.ircantec.fr

ARRCO

Pour tout savoir sur la retraite complémentaire,
www.arrco.fr



Demande de mise à la retraite

Votre demande de mise à la retraite doit être déposée auprès de votre service gestionnaire 6 mois avant la date de départ choisie.

Ce dernier constitue un dossier qu'il adresse à l'organisme chargé de sa vérification (CAAT, Serpeca, CTIRH, ou légion de gendarmerie, ou DCSEA Nancy).

Liquidation de votre pension

Au reçu de ce dossier, la sous-direction des pensions procède à une étude approfondie et établit un projet de liquidation qu'il soumet au visa du Service des **retraites de l'État** à Nantes.

Établissement du brevet de pension

Après vérification de votre dossier et acceptation de la proposition de pension, le service des **retraites de l'État** vous adresse votre titre de pension accompagné d'un imprimé de déclaration préalable à la mise en paiement. Pour obtenir la mise en paiement de votre pension, cette déclaration, complétée, datée et signée devra être transmise, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal, au trésorier payeur général dont vous dépendez (lieu de domicile).

Si vous souhaitez contester les bases de liquidation de votre pension, votre recours doit être déposé devant le tribunal administratif du lieu d'implantation du centre régional des pensions chargé du paiement de votre pension dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre titre de pension. Si vous avez été admis à la retraite par décret ou en qualité d'officier, c'est le Conseil d'État qui statue.

Affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer

(Loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles - article L 381-1 du code de la sécurité sociale)

Le conjoint d'un personnel militaire qui cesse son activité professionnelle pour élever ses enfants, est affilié au régime général de l'assurance vieillesse des parents au foyer.

Le versement de ces cotisations, au profit du régime général de la sécurité sociale, est mis en œuvre par l'organisme payeur de la solde d'activité du militaire, sans demande préalable de ce dernier, mais sous réserve que les ressources du ménage soient inférieures à un plafond et que les enfants à sa charge réunissent les conditions requises en âge et en nombre.

La demande est à adresser, par écrit ou par Internet (www.retraite.cnnav.fr), à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)⁽¹⁾ afin d'obtenir un relevé de carrière.

Si les trimestres en cause ne sont pas pris en compte, l'intéressé(e) doit saisir le dernier organisme payeur de sa solde d'activité en joignant ledit relevé et en donnant les informations nécessaires à la recherche (au moins le numéro du livret de solde).

Après vérification, le service payeur fait parvenir une attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer au titre des années considérées. Cette prise en compte est soumise à un plafond lié au revenu imposable et au quotient familial.

Cette attestation sera ensuite à communiquer soit à la CNAV soit à la caisse régionale d'assurance maladie du lieu de résidence, lors de la demande de liquidation de la retraite du régime général de la sécurité sociale à l'âge de 60 ans.

(1) 110, rue de Flandre - 75951 PARIS cedex 1



A

année d'ouverture du droit à pension :

année où toutes les conditions sont réunies pour obtenir la liquidation immédiate d'une pension (15 ans pour un sous officier ; 25 ans pour un officier ; 20 ans pour un officier sous contrat).

âge butoir :

âge auquel le coefficient de minoration (décote) s'annule.

arrérages :

montant de la somme due au titre d'une pension pour une période écoulée.

ayant cause :

personne ayant acquis du militaire un droit à un avantage déterminé, notamment un droit à pension de réversion.

ayant droit :

personne possédant un droit du fait de son activité professionnelle. C'est celle qui a acquis un droit à pension.

B

bonifications :

supplément compté en années, mois et jours qui s'ajoute aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension.

C

CNAV :

caisse nationale d'assurance vieillesse qui assure la gestion de la retraite de base des travailleurs salariés.

D

décote :

réduction du taux de la pension de retraite appliquée lorsque la durée d'assurance «tous régimes confondus» est inférieure à la durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

durée d'assurance :

total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.

L

limite d'âge :

âge au delà duquel un militaire ne peut plus être en activité.

liquidation :

c'est l'ensemble des procédures qui aboutissent au calcul de la pension.

Liquider sa retraite, c'est faire valoir ses droits à la retraite et en demander la mise en paiement.

M

minimum garanti :

la pension ne peut être inférieure à un montant minimum prévu par l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 66.V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Ce mécanisme permet de garantir une pension minimale.

P

pension de réversion :

c'est la pension que touchera l'ayant cause survivant du militaire (veuve, veuf, divorcé(e), orphelin).

prescription arrérages :

perte d'une partie des arrérages à défaut de demande dans les délais légaux.

R

régime général :

retraite versée par la caisse régionale d'assurance vieillesse aux salariés du secteur privé ou aux agents publics non-titulaires.

revalorisation :

les pensions sont ravalorisées au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

S

services validés :

services de non titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de cotisations pour pension.



Guide pratique : Retraites des militaires

Nouvelle édition : avril 2009

Publication du
Ministère de la Défense
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Service de l'accompagnement professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

5 PLACE DE VERDUN
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

☎ : 05 46 50 23 45

☎ : 05 46 50 22 58

@ : pensions@sga.defense.gouv.fr

Directeur de la publication

Régis VIGIER

Rédactrice en chef

Marylène ROYER-DUBOIS

Rédactrices

Jacqueline PIOT

Guylaine MANAC'H

Contacts

Bureau retraites civiles et militaires

☎ : 05 46 50 23 37

Centre de compétences

Expertise formation

☎ : 05 46 50 23 11 ou 24 09

☎ : 05 46 50 23 99

@ : sdp-competences@sga.defense.gouv.fr

Intranet

🌐 www.sga.defense.gouv.fr rubrique>vie professionnelle>retraites

Chargée de communication

Marie SOLLEAU

©Conception graphique et mise en page

Myreille Charuyer



